



3110000 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

Prime annuelle	2
Prime de fin d'année	2
Titres repas	2
Eco-chèques	2
Intervention coût garde d'enfant	2
Remboursement des frais de transport des travailleurs	3
Indemnité de vélo	3

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.*



Prime annuelle

CCT du 27 mars 2014 (121.367)

Octroi d'une prime annuelle

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} mars 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 30 juin 2015 (129.101)

Accord sectoriel pour 2015 – 2016

Points A.1., L

Durée de validité :

1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

Prime de fin d'année

CCT du 30 juin 2005 (75.634)

Prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} juillet 2005 pour une durée indéterminée

Titres repas

CCT du 30 juin 2015 (129.101)

Accord sectoriel pour 2015 – 2016

Points A.3., L

Durée de validité :

1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

Eco-chèques

CCT du 21 septembre 2015 (130.045)

Eco-chèques

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 30 juin 2015 (129.101)

Accord sectoriel pour 2015 – 2016

Points A.2., L

Durée de validité :

1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017

Intervention coût garde d'enfant

CCT du 30 juin 2015 (129.101)

Accord sectoriel pour 2015-2016

Points H.2. et L

Durée de validité:

Primes



1er juillet 2015 au 30 juin 2017

**CCT du 11 décembre 2013 (119.825)
Emploi et la formation des groupes à risque**

Art. 1, 6 et 10

Durée de validité :

1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 (! Durée de validité CCT : 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014)

Remboursement des frais de transport des travailleurs

CCT du 19 février 2014 (122.060)

Remboursement des frais de transport des travailleurs

Tous les articles + annexes

Durée de validité :

1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Indemnité de vélo

CCT du 19 février 2014 (122.060)

Remboursement des frais de transport des travailleurs

Art. 1, 10, 20-21

Durée de validité :

1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée